



STATUTS

Préambule

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) s'engage en faveur de l'éclaircissement des questions éthiques en rapport avec les développements de la recherche et de la pratique médicales et leurs répercussions sur la société. À cette fin, l'ASSM nomme une Commission Centrale d'Éthique (ci-après : « CCE »). En plus de la position de la société dans son ensemble, la CCE fait notamment entrer de façon critique dans la discussion éthique la perspective des médecins, soignants, thérapeutes et chercheurs exerçant dans la médecine.

1. Missions

La CCE exerce notamment les missions suivantes :

a) Prise de position face aux questions médico-éthiques d'importance sociale

La CCE encourage la discussion portant sur les questions éthiques en médecine et se prononce face aux questions médico-éthiques d'importance sociale. Elle répond aux demandes médico-éthiques, soumises à l'ASSM par des institutions ou des personnes publiques ou privées.

b) Élaboration de directives et de recommandations médico-éthiques

La CCE anticipe et discute de questions éthiques en médecine. Elle édicte des directives et recommandations médico-éthiques destinées à soutenir la pratique, la recherche et la formation des membres des professions médicales. Elle se tient informée de la manière dont les différentes directives et recommandations de l'ASSM sont appliquées. Elle encourage l'échange d'informations et les contacts entre les personnes et groupes auxquels s'adressent les directives et recommandations.

c) Échanges avec d'autres organisations dans le domaine de l'éthique

La CCE entretient et développe ses relations et l'échange d'opinions avec d'autres intervenants dans le domaine de l'éthique de la santé publique au niveau national et international.

2. Composition

La CCE se compose au minimum de 12 membres :

- le président et le vice-président ;
- des médecins provenant de différentes spécialités ;
- d'autres spécialistes, en particulier du domaine des soins;
- trois délégués de la Fédération des médecins suisses (FMH) ainsi que deux délégués de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) ;

- au moins un spécialiste issu du domaine de l'éthique ;
- un expert en droit qui s'occupe professionnellement de questions relatives au droit médical ;
- un représentant du secrétariat général.

Les aptitudes scientifiques et professionnelles des personnes proposées ainsi que leur intérêt personnel pour les questions d'éthique médicale sont prises en considération lors de la composition de la commission. Les trois quarts des membres au moins devraient faire partie des professions médicales ; en outre, il faut veiller à la plus grande diversité possible de leurs compétences et expériences professionnelles. La composition devrait garantir une représentation adéquate des régions, langues et sexes.

Le président de l'ASSM et le secrétaire général participent avec une voix consultative aux séances.

3. Nomination

Les membres, le président et le vice-président sont nommés par le Sénat. La CCE peut soumettre des candidats.

La durée des mandats des membres, de la présidence et de la vice-présidence est limitée à huit ans au total. Ce point ne vaut pas pour le représentant du secrétariat général. Le mandat de huit ans débute à nouveau si un membre reprend la fonction du président ou du vice-président.

4. Méthode de travail

La CCE se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que ses affaires l'exigent.

Les directives et recommandations médico-éthiques ainsi que les prises de position de portée générale doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres ; les membres absents peuvent donner leur voix par écrit dans un délai de 30 jours suivant la séance. Les autres décisions de la CCE sont prises à la majorité simple des membres présents. La CCE peut également prendre des décisions par voie de circulation. Une proposition est considérée comme adoptée si les deux tiers des membres au moins l'approuvent par écrit et qu'aucun membre ne demande de procédure orale.

Les directives et recommandations médico-éthiques ainsi que les prises de position de portée générale adoptées par la CCE sont présentées au Comité de direction. Celui-ci les transmet au Sénat. Après l'approbation provisoire du Sénat, elles sont mises en consultation auprès des milieux intéressés. L'entrée en vigueur définitive a lieu après une deuxième décision du Sénat, au plus tôt quatre mois après l'approbation provisoire.

Cette procédure doit être répétée pour chaque modification matérielle ultérieure des directives et recommandations.

La CCE peut confier l'élaboration de directives ou de recommandations ainsi que d'autres missions délimitées à des groupes de travail. Elle nomme leurs présidents. Ceux-ci sont invités à la séance qui traite des résultats du groupe de travail.

Toutes les personnes impliquées sont tenues au silence vis-à-vis de tiers, en ce qui concerne les délibérations de la CCE et de ses groupes de travail.

La CCE, représentée par son président, remet chaque année au secrétariat général de l'ASSM un rapport d'activité qui fera l'objet d'une publication dans le rapport annuel de l'ASSM.

Entrée en vigueur

Ce règlement remplace la version du 30 mai 1991.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ; l'article 2 (Composition) sera appliqué au plus tard lors des prochaines élections en 2012.